



Guide d'application de la Taxe de Séjour

Edition 2024



Application de la Taxe de Séjour

A quoi sert la taxe de séjour ?

Son produit est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunautaire Vézelay-Avallon-Morvan-Serein afin de soutenir les actions en faveur du tourisme et de ses retombées économiques.

Qui doit la payer ?

Les personnes utilisant un hébergement de tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein.

Les hébergements de tourisme concernés sont les suivants :

- * Palace,
- * Hôtels de tourisme,
- * Résidence de tourisme,
- * Meublés de tourisme (gîtes),
- * Villages Vacances,
- * Chambres d'hôtes,
- * Terrains de camping, de caravanage,
- * Ainsi que toute autre forme d'hébergement ou terrain d'hébergement de plein air.

Qui la collecte et la reverse ?

Les hébergements listés ci-dessus collectent la taxe de séjour auprès des personnes qu'ils accueillent et ensuite reversent le produit de la taxe de séjour à notre collectivité, via la Trésorerie d'Avallon en justifiant le montant par les documents déclaratifs fournis.

Comment la reverser ?

La taxe de séjour est collectée durant toute l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, elle est toutefois reversée après chaque semestre.

Soit :

- * La taxe de séjour collectée du 1er janvier au 30 juin doit être reversée **entre le 1er et le 15 juillet de la même année,**
- * La taxe de séjour collectée du 1er juillet au 31 décembre doit être reversée **entre le 1er et le 15 janvier de l'année suivante.**

Application de la Taxe de Séjour (suite)

Comment la reverser ? (suite)

Le produit de la collecte de la taxe de séjour doit être déclaré selon les règles établies par l'article R.2333-51 du CGCT, sous la forme des documents déclaratifs fournis :

- * La déclaration de taxe de séjour,
- * L'état récapitulatif du registre du logeur.

Afin de procéder au reversement de la taxe de séjour, le logeur doit :

1) Fournir un exemplaire des documents déclaratifs ainsi que le paiement aux services de la Trésorerie d'Avallon, aux coordonnées suivantes :

Centre des Finances Publiques d'Avallon

12 rue Bocquillot

89200 AVALLON

Courriel : sgc.avallon@dgfip.finances.gouv.fr

IBAN : FR26 3000 1001 67C8 9600 0000 085

BIC : BDFEFRPPCCT

2) Fournir à la Communauté de Communes du Serein une copie des documents déclaratifs, de préférence par courriel à tourisme@ccduserein.fr, dans le cadre d'un contrôle des données déclarées.

La déclaration n'est pas optionnelle, au même titre que vos déclarations d'impôts.

Les absences et/ou erreurs de déclarations peuvent, et seront, sanctionnées comme la loi le prévoit (voir page 6).

ATTENTION

Nous attirons votre attention sur l'importance de remplir correctement les documents déclaratifs, notamment en ne faisant pas la confusion entre le nombre de personnes accueillies et le nombre de nuitées taxées.

Vous trouverez en page suivante une explication détaillée des informations demandées.

En cas de doutes ou d'incompréhension, veuillez contacter nos services aux coordonnées indiquées en dernière page de ce livret.

Comprendre les informations demandées

Afin de calculer le montant de la taxe de séjour à demander aux personnes hébergées, vous devez d'abord rassembler les informations suivantes :

- * Type d'hébergement concerné (mode d'hébergement et classement),
- * Tarif applicable à ce type d'hébergement,
- * Nombre de personnes accueillies,
- * Nombre de nuits passées par chaque personne accueillie,
- * Nombre de nuits passées et exonérées (voir ci-dessous).

La taxe de séjour est à calculer selon le nombre de nuitées enregistrées par l'hébergeur.

Qu'est-ce qu'une nuitée ?

Selon la définition de l'Insee, une nuitée est le nombre total de nuits passées par personne dans un hébergement.

Exemple 1 : 2 personnes ont passé 2 nuits = 4 nuitées

Exemple 2 : 4 personnes ont passé 7 nuits = 28 nuitées

Exemple 3 : 1 adulte et 1 enfant de 6 ans ont passé 2 nuits = 4 nuitées

Il faut ensuite prendre en compte les exonérations mises en place sur notre territoire, ci-dessous.

Ainsi, dans notre exemple 3, ci-dessus, 4 nuitées ont été passées mais seulement 2 nuitées seront taxées car les enfants de moins de 18 ans sont exonérés.

Un document tableur sera mis à votre disposition afin de vous aider à calculer ces chiffres et à les retranscrire sur les documents déclaratifs.

Les exonérations prévues

Sont exonérées du paiement de la taxe de séjour les personnes suivantes :

- * Les personnes mineures, donc de moins de 18 ans,
- * Les personnes en contrat de travail saisonnier, employées dans une des 35 communes du territoire de la Communauté de Communes du Serein,
- * Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un relogement temporaire,
- * Les personnes qui occupent des locaux pour un coût inférieur à 5,00 € / nuit.

Les obligations de l'hébergeur

Tout hébergeur a l'obligation légale :

- * D'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil,
- * De faire figurer sur la facture remise au client la taxe de séjour appliquée, distinctement des autres prestations,
- * De percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la collectivité,
- * De comptabiliser l'encaissement de la taxe de séjour au compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » lors de son enregistrement,
- * De tenir un état appelé « registre du logeur », précisant le nombre de personnes, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations, sans élément relatif à l'état civil.

Les sanctions prévues

Un hébergeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- * Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT,
- * Absence de reversement du produit de la taxe de séjour,
- * Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, la Présidente de la CCS peut engager une procédure de taxation d'office, après mise en demeure.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement.

Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

TARIFS 2024

TARIFS CCS AU 1 ^{ER} JANVIER 2024	
AVEC TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE (TADTS)	
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	
Palaces	2,20 € (CCS=2,00 € + TADTS=0,20 €)
Hôtel de tourisme 5* Résidence de tourisme 5* Meublé de tourisme 5* (gîtes)	1,32 € (CCS=1,20 € + TADTS=0,12 €)
Hôtel de tourisme 4* Résidence de tourisme 4* Meublé de tourisme 4* (gîtes)	1,32 € (CCS=1,20 € + TADTS=0,12 €)
Hôtel de tourisme 3* Résidence de tourisme 3* Meublé de tourisme 3* (gîtes)	0,99 € (CCS=0,90 € + TADTS=0,09 €)
Hôtel de tourisme 2* Résidence de tourisme 2* Meublé de tourisme 2* (gîtes) Village de vacances 4* et 5*	0,77 € (CCS=0,70 € + TADTS=0,07 €)
Hôtel de tourisme 1* Résidence de tourisme 1* Meublé de tourisme 1* (gîtes) Village de vacances 1*,2* et 3* Chambres d'hôtes	0,66 € (CCS=0,60 € + TADTS=0,06 €)
Terrain de camping et de caravanage classé en 3*, 4* et 5* Emplacement dans une aire de camping-cars ou parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55 € (CCS=0,50 € + TADTS=0,05 €)
Terrain de camping et de caravanage classé en 1* ou 2* ou équivalent Port de plaisance	0,22 € (CCS=0,20 € + TADTS=0,02 €)
Hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus)	2,2 % du coût par personne et par nuitée, dans la limite de 1,32 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (CCS= 2 % + TADTS= 0,2 %)

CCS = Communauté de Communes du Serein **TADTS = Taxe Additionnelle Départementale**

Votre interlocuteur :

Communauté de Communes du Serein

1, Place Saint-Georges

89440 L'ISLE-SUR-SEREIN

Tél. 03.86.33.87.70

tourisme@ccduserein.fr

